

No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

ENTRY INTO FORCE of adjustments to the above-mentioned Protocol<sup>2</sup>

The adjustments were adopted on 29 June 1990 at the Second Meeting of the Parties, which was held in London from 27 to 29 June 1990. They came into force for all Parties on 7 March 1991, i.e., six months from the date (7 September 1990) on which they were circulated by the Secretary-General, in accordance with article 2 (9) (d) of the Protocol.

*Authentic texts of the adjustments: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 7 March 1991.*

ENTRÉE EN VIGUEUR d'ajustements au Protocole susmentionné<sup>2</sup>

Les ajustements ont été adoptés le 29 juin 1990 à la deuxième réunion des Parties, qui s'est tenue à Londres du 27 au 29 juin 1990. Ils sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 7 mars 1991, soit six mois à compter de la date (7 septembre 1990) à laquelle ils ont été communiqués par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole.

*Textes authentiques des ajustements : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*

*Enregistré d'office le 7 mars 1991.*

<sup>1</sup>United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, p. 3, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590 and 1596.

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3, et annexe A des volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590 et 1596.

*Ajustements à apporter au Protocole de Montréal relatif  
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>1</sup>*

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que :

a) L'expression « le présent article » dans le texte de l'article 2 et l'expression « article 2 » dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;

b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression « paragraphes 1 à 4 de l'article 2 » sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;

c) L'expression « paragraphes 1, 3 et 4 » figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A — CFC

Le paragraphe 1 de l'Article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé : « article 2A — CFC ». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A :

« 2. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 p. cent de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3.

soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier. »

B. *Article 2B — Halons*

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole :

« *Article 2B — Halons*

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

4. D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures. »